

43. ACCORD INTERNATIONAL DE 2001 SUR LE CAFÉ*

Londres, 28 septembre 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR:

provisoirement le 1 octobre 2001 et définitivement le 17 mai 2005, conformément à l'article 45 qui se lit comme suit : "1) Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1er octobre 2001 si, à cette date, des gouvernements représentant au moins 15 Membres exportateurs ayant au minimum 70 pour cent des voix des membres exportateurs, et au moins 10 Membres importateurs ayant au minimum 70 pour cent des voix des Membres importateurs, selon la répartition à la date du 25 septembre 2001, sans qu'il soit fait référence à une suspension éventuelle au titre des Articles 25 et 42, ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. D'autre part, le présent Accord entrera définitivement en vigueur à n'importe quel moment après le 1er octobre 2001, s'il est provisoirement en vigueur, conformément aux dispositions du paragraphe 2) du présent Article, et si les conditions concernant le pourcentage sont satisfaites par le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. 2) Le présent Accord peut entrer en vigueur provisoirement le 1er octobre 2001. A cette fin, si un gouvernement signataire ou toute autre Partie Contractante à l'Accord international de 1994 sur le Café tel que prorogé notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui recevra la notification au plus tard le 25 septembre 2001, qu'il s'engage à appliquer les dispositions de ce nouvel Accord à titre provisoire, conformément à ses lois et règlements, et à chercher à obtenir, aussi vite que le permet sa procédure constitutionnelle, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, cette notification est considérée comme de même effet qu'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un gouvernement qui s'engage à appliquer provisoirement les dispositions du présent Accord, conformément à ses lois et règlements, en attendant le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation sera considéré comme provisoirement Partie à cet Accord jusqu'à celle des deux dates qui sera le plus proche : celle du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou le 30 juin 2002 inclusivement. Le Conseil peut accorder une prorogation du délai pendant lequel un gouvernement qui applique provisoirement le présent Accord peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. 3) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur définitivement ou provisoirement le 1er octobre 2001, conformément aux dispositions du paragraphe 1) ou du paragraphe 2) du présent Article, les gouvernements qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou qui ont adressé les notifications aux termes desquelles ils s'engagent à appliquer provisoirement les dispositions de cet Accord, conformément à leur lois et règlements, et à chercher à obtenir la ratification, l'acceptation ou l'approbation, peuvent décider, d'un commun accord, qu'il entrera en vigueur entre eux. De même, si le présent Accord est entré en vigueur provisoirement, mais non définitivement, le 31 mars 2002, les gouvernements qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou qui ont fait les notifications mentionnées au paragraphe 2) du présent Article, peuvent décider, d'un commun accord, qu'il continuera à rester provisoirement en vigueur ou qu'il entrera définitivement en vigueur entre eux."¹

ENREGISTREMENT:

1 octobre 2001, No 37769.

ÉTAT:

Signataires: 34. Parties: 67.

TEXTE:

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2161, p. 309.

EXTINCTION:

* Abrogé après l'entrée en vigueur de [l' Accord international de 2007 sur le Café](#) (déposé auprès de [l'Organisation internationale du Café](#)).

Note: Lors de sa quatre-vingt-deuxième session tenue à Londres du 27 au 28 September 2000, le Conseil international du café a approuvé, par la Résolution No. 393, l'Accord international de 2001 sur le café. L'Accord sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 1 novembre 2000 jusqu'au 25 septembre 2001 inclus, à la signature des Parties contractantes à l'Accord international de 1994 sur le café ou l'Accord international de 1994 sur le café tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 2001, avec modifications, par la résolution no 384 du Conseil international du café le 21 juillet 1999, ainsi qu'aux gouvernements invités à la session du Conseil international du café au cours de laquelle le présent Accord a été négocié, conformément à son article 43. À sa quatre-vingt-dix-huitième session tenue à Londres le 28 septembre 2007, le Conseil international du Café a décidé par la Résolution 432 de proroger l'Accord international de 2001 sur le Café pour une période de un an à compter du 1er octobre 2007, conformément aux dispositions du paragraphe 2) de l'Article 52 dudit Accord. Toutefois, le nouvel Accord international de 2007 sur le Café entrera en vigueur dès que les conditions requises pour son entrée en vigueur définitive ou provisoire seront remplies, mettant ainsi un terme à la prorogation de l'Accord international de 2001 sur le Café. À sa cent et unième session tenue à Londres le 22 septembre 2008, le Conseil international du Café a décidé par la Résolution No 438 de proroger à nouveau l'Accord international de 2001 sur le Café pour une période d'un an à compter du 1er octobre 2008. Toutefois, l'Accord international de 2007 sur le Café entrera en vigueur dès que les

conditions requises pour son entrée en vigueur définitive ou provisoire seront remplies, mettant ainsi un terme à la prorogation de l'Accord international de 2001 sur le Café. En outre, le Conseil international du Café a décidé ce qui suit :

Date de la décision : **Objet :**

28 septembre 2001 Prorogation jusqu'au 31 mai 2002 pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou de notifications d'application provisoire de l'Accord et

établissement des conditions spéciales pour l'adhésion.

21 mai 2002 Prorogation jusqu'au 25 septembre 2002 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de notifications d'application provisoire ou d'adhésion; et

Prorogation jusqu'au 31 mai 2003 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation par les États appliquant l'Accord à titre provisoire.

26 septembre 2002 Prorogation jusqu'au 31 mai 2003 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

21 mai 2003 Prorogation jusqu'au 31 mai 2004 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

21 mai 2003 Prorogation jusqu'au 31 mai 2004 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation par les États appliquant l'Accord à titre provisoire.

19 au 20 mai 2004 Prorogation jusqu'au 31 mai 2005 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Prorogation jusqu'au 31 mai 2005 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation par les États appliquant l'Accord à titre provisoire.

18 au 20 mai 2005 Prorogation jusqu'au 31 mai 2006 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Prorogation jusqu'au 31 mai 2006 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation par les États appliquant l'Accord à titre provisoire.

22 au 25 mai 2006 Prorogation jusqu'au 31 mai 2007 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Prorogation jusqu'au 31 mai 2007 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation par les États appliquant l'Accord à titre provisoire.

Établissement de conditions d'adhésion pour Timor-Leste.

24 au 25 mai 2007 Prorogation jusqu'au 25 septembre 2007 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Prorogation jusqu'au 25 septembre 2007 du délai pour le dépôt d' un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par la Belgique/le Luxembourg qui appliquent l' Accord à titre provisoire.

Prorogation jusqu'au 25 septembre 2007 du délai pour le dépôt d' un instrument d'adhésion par Timor-Leste.

28 septembre 2007
du 1er octobre 2007;

Prorogation de l'Accord pour une période d'un an, jusqu'au 30 septembre 2008, à compter

Prorogation jusqu'au 30 septembre 2008 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation;

Prorogation jusqu'au 30 septembre 2008 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les États appliquant l' Accord à titre provisoire.

Prorogation jusqu'au 30 septembre 2008 du délai pour le dépôt d' un instrument d'adhésion par Timor-Leste.

22 septembre 2008
du 1er octobre 2008.

Prorogation de l'Accord pour une période d'un an, jusqu'au 30 septembre 2009, à compter

23 au 25 septembre 2009
compter du 1er octobre 2009.

Prorogation de l'Accord pour une période d'un an, jusqu'au 30 septembre 2010, à

21 au 24 septembre 2010
compter du 1er octobre 2010.

Prorogation de l'Accord pour une période d'un an, jusqu'au 30 septembre 2010, à
